



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté N° ARS/BFC/DD71/2021-07
RAA N° 71-2021-11-02-00003**

**Syndicat intercommunal des eaux de la Gourageoise
Captages de la Fiole, de Moreaux Bas et Moreaux Haut,
de Guenand Bas et Guenand Haut,
situés sur la commune de BRION**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
 - l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique,
- portant autorisation de traitement et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le récépissé de déclaration N°71-2020-00018 en date du 11 février 2020, au titre de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2020 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté d'ouverture d'enquête dans les communes de Brion et de Mesvres et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du Conseil syndical en date du 25 mai 2004 et du 26 octobre 2010 sollicitant la protection des captages de Brion et du 3 mars 2020 validant le projet de protection de ces captages ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées d'avril 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2021 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire lors de la séance du 15 juin 2021 ;

Considérant l'insuffisance de la protection des nappes d'eaux souterraines exploitées, liée d'une part à la nature de couverture superficielle et à son épaisseur faible et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les captages de Brion ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, effectué par le maître d'ouvrage en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que les mesures prescrites notamment en matière d'exploitation forestière dans les périmètres de protection des captages de Brion sont de nature à préserver les ouvrages de prélèvement et la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour des captages doivent être réglementées voire limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des travaux sur les captages pour préserver la qualité des eaux captées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIE de la Gurgeoise désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2 ;

- la détermination des périmètres de protection des captages **de la Fiole, de Moreaux Bas et de Moreaux Haut, de Guenand bas et de Guenand Haut** situés sur la commune de **BRION** dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau du **SIE de la Gourgeoise** et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom des captages	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Code BSS
			X en m	Y en m	
La Fiole	BRION	Section C Parcelle n°752	796058	6645406	BSS001LWAG
Moreaux-Bas		Section C Parcelle n°757	795807	6645576	BSS001LVZU
Moreaux-Haut		Section C Parcelle n°755	795936	6645475	BSS001LWAF
Guenand-Bas		Section D Parcelle n°234	795315	6647669	BSS001LWAE
Guenand-Haut		Section D Parcelle n°235	795405	6647658	BSS001LVZT

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation maximum suivants :

- Captages de Moreaux Haut et Bas : 1 500 m³/mois ; 18 000 m³/an,**
- Captages de Guenand Haut et Bas : 900 m³/mois ; 6500 m³/an,**
- Captage de La Fiole : 2 000 m³/mois ; 19 000 m³/an.**

Le mode de captage étant gravitaire, il n'est pas fixé de débit horaire. Les eaux non prélevées sont rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4 – Travaux, exploitation et entretien des ouvrages

4.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chacun des groupes de points de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

4.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes mensuels prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages et de production (regards, drains, canalisations, échelle d'accès, capots, portes, aérations, dispositifs de vidange et de trop-plein) et en particulier toutes les maçonneries (intérieures et extérieures), sont maintenus en parfait état et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Au minimum annuellement, les bacs de décantation sont vidangés et les ouvrages brossés ou nettoyés au jet haute pression (moteur électrique) puis désinfectés.

4.4. Travaux d'amélioration et de réhabilitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue sur les ouvrages les aménagements et travaux suivants :

- mise en place sur les captages d'un capot étanche et d'une cheminée d'aération avec grille anti insectes sur chacun des ouvrages,
- supprimer les ventilations des réservoirs des captages de la Fiole et de Moreaux Haut et Bas,
- nettoyage et retrait des petits animaux et insectes présents,
- recherche des exutoires des trop-pleins et mise en place de clapets anti-retours en leur sortie.

4.5. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, sur tout ou partie des ouvrages, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

5.1. Périmètres de protection immédiate

Captage de la Fiole

Un périmètre de protection immédiate est délimité comme suit : commune de BRION, parcelle cadastrée C 752 pour partie.

Captages de Moreaux Haut et Bas

Un périmètre de protection immédiate est délimité comme suit : commune de BRION, parcelles cadastrées C 755 et 757.

Captages de Guenand Haut et de Guenand Bas

Un périmètre de protection immédiate unique est délimité comme suit :

- Commune de BRION, parcelles cadastrées D 234 et D 235,
- Commune de BRION, parcelle cadastrée D 253 pour partie au Sud et à l'Est de la parcelle D 234.

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la forte vulnérabilité de ces captages à des contaminations superficielles, les périmètres de protection rapprochée des captages sont établis comme suit :

▪ **Captages de la Fiole, de Moreaux Haut et de Moreaux Bas**

Commune	Section	n° de parcelles
BRION	C	634, 636, 640, 641, 642, 751, 752p, 753, 754, 756, 758, 771, 772
MESVRES	A	65p, 66, 67, 68, 71p, 136 à 160, 164, 165, 167, 168, 217, 218, 219

p : parcelles pour partie

▪ **Captages de Guenand Haut et de Guenand Bas**

Commune	Section	n° de parcelles
BRION	D	143p, 144p, 146, 147, 148p, 149p, 150, 151p, 152, 153, 157, 158p, 159, 163p, 253p

p : parcelles pour partie

5.3 - Périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini pour ces captages.

ARTICLE 6 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 5.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides ou des haies arbustives denses, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. La végétation présentant un risque pour les clôtures (chutes) est supprimée.

Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et rendus accessibles uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Afin d'éviter tout risque de détérioration ou de colmatage des ouvrages par le développement trop important de racines d'arbres, les terrains inclus dans ces PPI sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement, avec du matériel parfaitement entretenu et fonctionnant avec des huiles végétales biodégradables ; ces opérations de nettoyages sont effectuées au moins une fois par an et les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

Les arbres situés à moins de 5 mètres des ouvrages (chambres de captages, drains et conduites) sont abattus.

L'utilisation de produits chimiques ou phytopharmaceutiques et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante des aquifères captés par ces captages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, les servitudes applicables dans ces périmètres sont les suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits

- toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'au remplacement d'équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- la création de nouvelle voie de communication routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur ;
- toute création d'aires de stationnement, de fossé, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- la création de terrain de camping et de caravaning, d'aire d'accueil des gens du voyage ;
- l'inhumation sur fonds privés ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux, y compris des cadavres et sous-produits de gibiers résultant de la chasse ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation d'aménagements incitant au dépôt d'ordures et au stationnement.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les reconstructions à l'identique et les agrandissements mineurs sont autorisés ;
- les fossés, les haies, les surfaces en herbes sont maintenus en l'état ;
- les modifications de tracés et les travaux sur des voies existantes restent autorisés seulement s'ils visent à réduire les risques de pollution des captages ;
- l'accès aux chemins par des véhicules motorisés est réservé aux personnes en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau et aux usagers des parcelles desservies.

Activités, installations et travaux

Sont interdits

- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées, et d'excavation à l'exception de celles nécessaires aux passages de canalisation d'eau potable ou de gaines électriques ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows ;
- les activités de loisirs motorisées (motos, quad,...) ;
- la création de station d'épuration, les lagunages ;
- l'agrainage, l'affouragement et l'abreuvement du gibier à moins de 500 mètres des captages.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- Les remblaiements, de fouilles, tranchées et excavations sont réalisés à l'aide de matériaux inertes non recyclés et peu perméables.

Dépôts, stockages à risques

Sont interdits

- l'installation de dépôt même temporaires d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets y compris inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Ouvrages et rejets

Sont interdits

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à la production en eau potable, la surveillance de la nappe ou la protection des captages contre les pollutions accidentelles ;
- la création de plan d'eau, d'étang et de mare ;
- la création de fossé ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de composts à l'exception de ceux ayant subi une hygiénisation, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels ;
- l'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif et non collectif.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les ouvrages existants (sondages, puits, piézomètres,...) dans ce périmètre sont rendus étanches de façon à éviter toute infiltration d'eau superficielle ;
- les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- l'entretien des fossés existant est réalisé par des moyens mécaniques uniquement.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- tout brûlage de déchets et de végétaux ;
- la destruction des haies et taillis ;
- l'utilisation de matériaux de recyclage pour la réfection des chaussées et des chemins.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- le débroussaillage est effectué par procédé mécanique ;
- les jardins et potagers familiaux sont exploités sans produits phytopharmaceutiques ni engrais minéral et l'utilisation du compost est autorisée.

Pratiques agricoles

Sont interdits

- tout dépôt ou stockage de fumiers non compostés, de lisiers, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytopharmaceutiques ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés, des talus, des espaces publics ;
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures ;
- la création de dispositif d'irrigation et de drainage agricole ;
- le maraîchage, l'horticulture et toute culture extensive.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les parcelles des périmètres de protection rapprochée exploitées sont maintenues en prairies permanentes ;
- les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 100 unités d'azote par hectare et par an (1,4 UGB/ha et par an) ;
- les apports en fertilisant sont effectués, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées ;

- exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement sont déplacés régulièrement de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

Sylviculture

Sont interdits

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ;
- la création de nouvelles aires de dépôts et les stockages de bois ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- la fertilisation azotée minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants et les opérations d'entretien ou de plein de carburant des engins ;
- les stationnements des véhicules et des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière ;
- la mise à nu des sols autour des limites des périmètres de protection immédiate sur les parcelles figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les parcelles ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont exploitées en taillis, taillis avec réserve ou par irrégularisation :

Captages	Commune	Section	n° de parcelles
Moreaux Haut et Bas ou La Fiole	Brion	C	636, 640, 641, 642, 753p, 754, 756, 758
Guenand Haut et Bas	Brion	D	143p, 144p, 148p, 149p, 150p
La Fiole	Mesvres	A	71p

p : parcelles pour partie

- les boisements en place sur les parcelles suivantes, à la date de signature du présent arrêté, pourront bénéficier d'une coupe d'exploitation définitive ; à l'issue de cette récolte, les boisements seront gérés en taillis, taillis avec réserve ou par irrégularisation :

▪

Captages	Commune	Section	n° de parcelles
Moreaux Haut et Bas ou La Fiole	Brion	C	636, 753p, 754

p : parcelles pour partie

- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent le maître d'ouvrage ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ; les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements ; l'étalement localisé reste possible sur les cloisonnements d'exploitation ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ;

- les exploitants disposent de kits de franchissement pour les cours d'eau et les zones sensibles (fossés et zones humides) ;
- les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à six mois ;
- l'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies ; un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place ;
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité ;
- les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection ;
- les passages de canalisations d'adduction d'eau sont localisés et matérialisés par une borne ou niveau des voies de desserte.

ARTICLE 8 – Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

Le maître d'ouvrage veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 9 – Signalisation des périmètres et information

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection, les exploitants forestiers ainsi que la population, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 10 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 11 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies par le présent titre, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Il est tenu, dans un délai de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, de déposer auprès de la préfecture (ARS) un projet de filière de reminéralisation de l'eau produite et de finaliser cette installation dans un délai de **8 ans**.

Les installations de production sont également équipées d'analyseurs en continu des paramètres chlore résiduel, asservis à un dispositif d'alerte.

La réalisation des installations de traitements, les produits et matériaux mis en œuvre, de même que toute modification des installations existantes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet (ARS).

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

ARTICLE 13 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le maître d'ouvrage répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 14 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Les collecteurs, bâches et réservoirs de stockage de l'eau doivent être vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 12.

3° la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Réseaux de distribution

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 15 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 16 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 17 – Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire (ARS) :

- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan d'alerte et un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable ;
- dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude des dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production, de traitement et de distribution d'eau.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 19 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 20 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication aux mairies de Brion et de Mesvres.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maître d'ouvrage.

Les communes ou EPCI concernés par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment dans les annexes au PLU.

ARTICLE 23 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans suivant la date de signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 25 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L.1322-2,
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 26 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON (21000) - 22 rue d'Assas ou via l'application télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 27 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire,

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité de Saône-et-Loire,

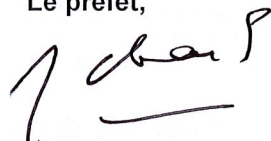
Les maires des communes de Brion et de Mesvres,

Le président du SIE de la Gurgeoise,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

A Mâcon, le - 2 NOV. 2021

Le préfet,



Julien CHARLES

Annexes

Annexe 1 : plan des périmètres de protection immédiate

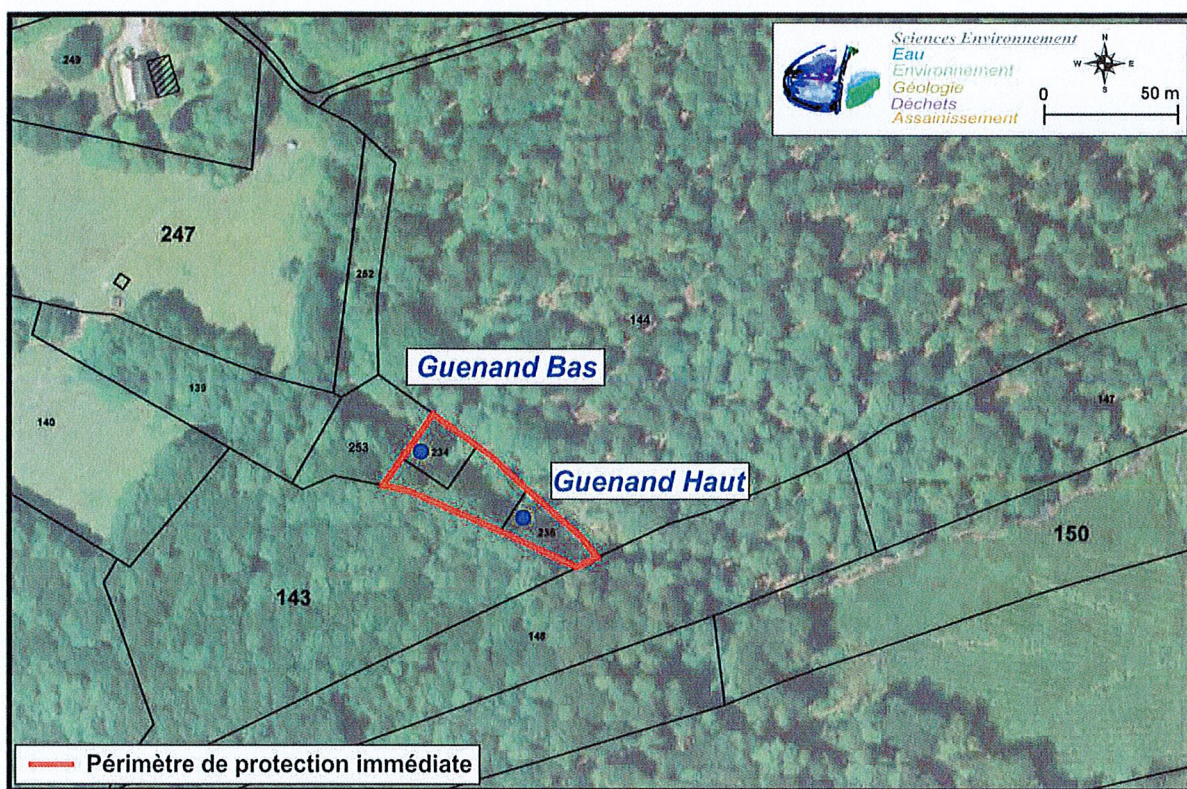
Annexe 2 : plan du périmètre de protection rapprochée des captages de La Fiole, de Moreaux Haut et Moreaux Bas

Annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée des captages de Guenand Haut et Guenand Bas

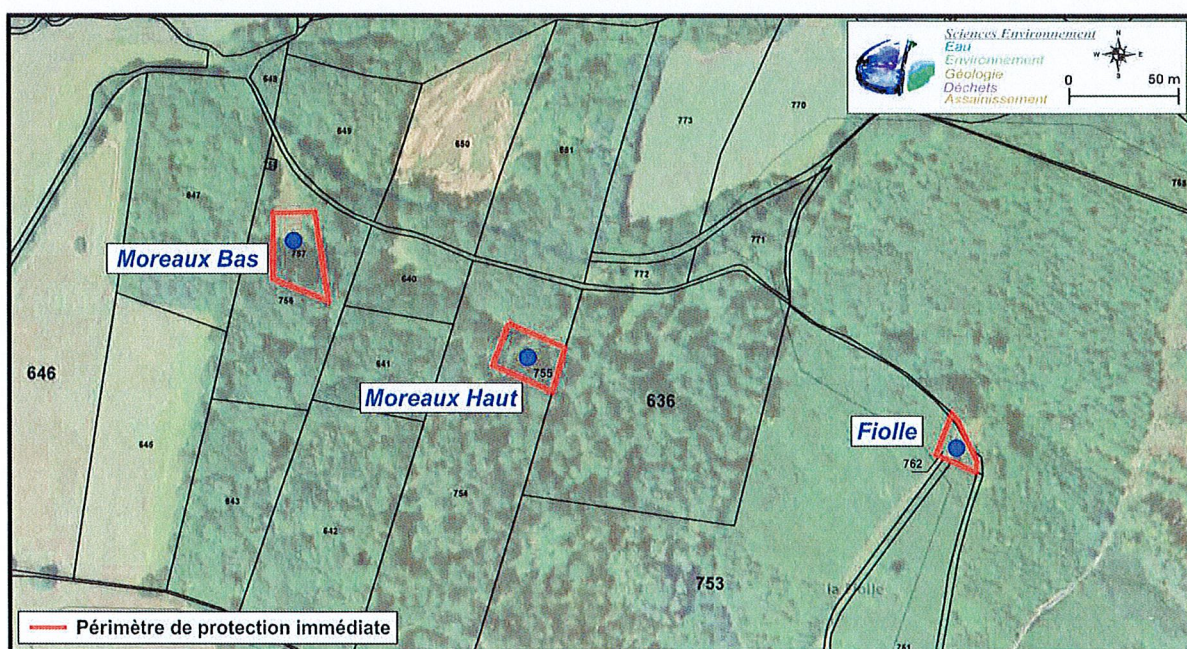
Annexe 4 : plan des zones boisées définies à l'article 7 – chapitre sylviculture – captages de La Fiole, de Moreaux Haut et Moreaux Bas

Annexe 5 : plan des zones boisées définies à l'article 7 – chapitre sylviculture – captages de Guenand Haut et Guenand Bas

ANNEXE 1 :



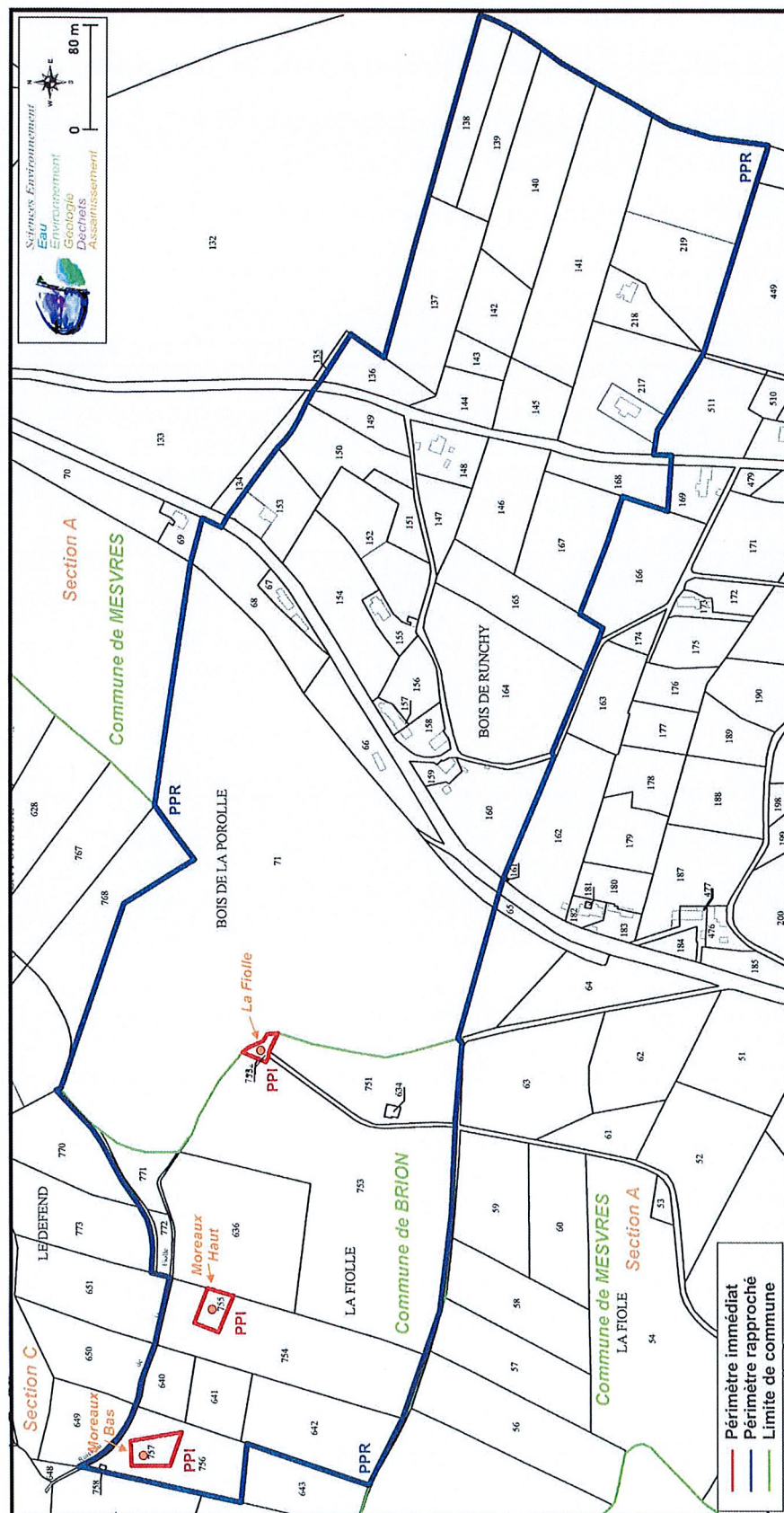
Plan des périmètres de protection immédiate des captages de Guenand Haut et Bas



Plan des périmètres de protection immédiate des captages des Moreaux Haut et Bas et de la Fiolle

Le 2 NOV. 2021
 Le Préfet
 Julien CHARLES

ANNEXE 2 :



Plan parcellaire des périmètres de protection – Captages de la Fiolle et des Moreaux Haut et Bas

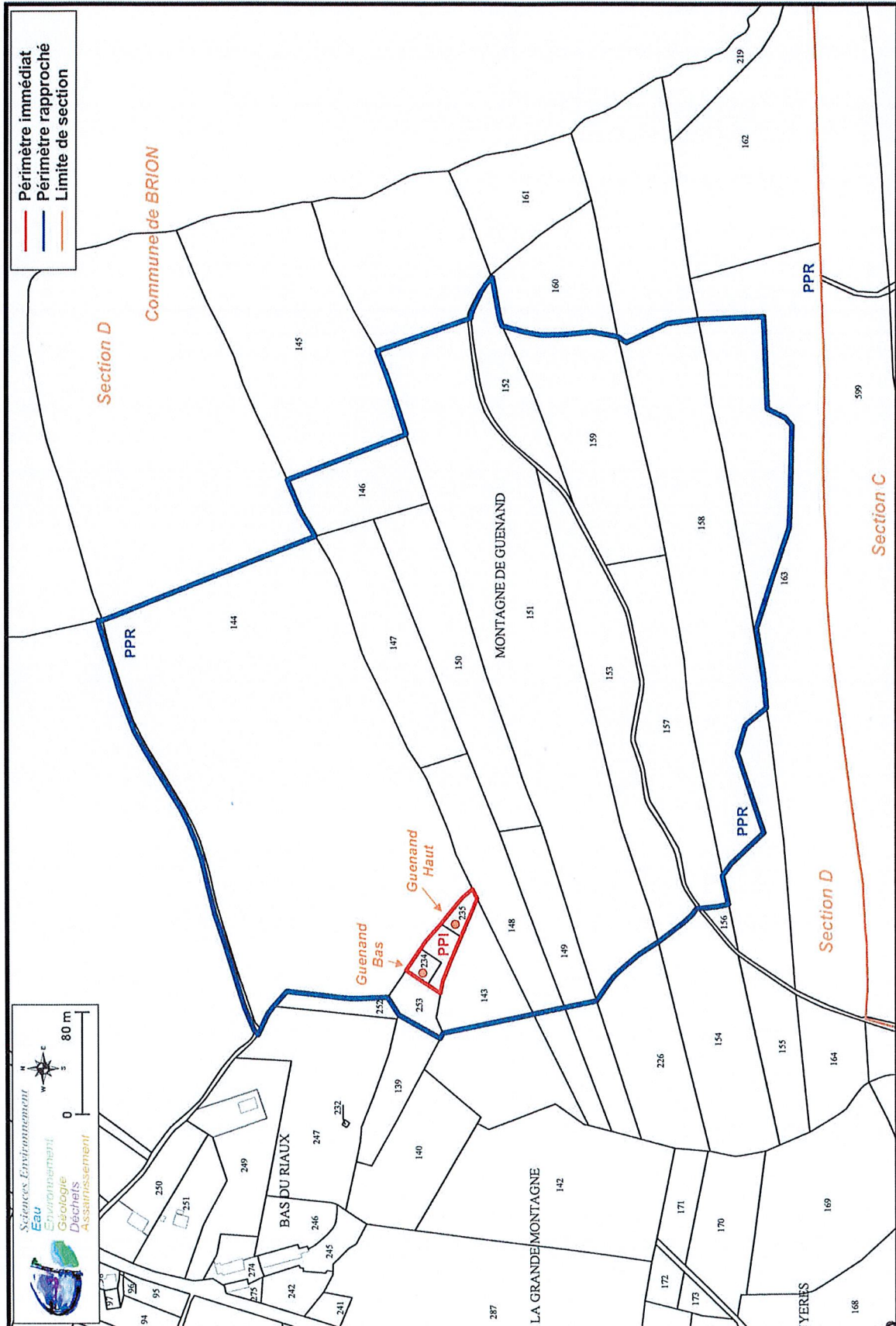
Le 2 NOV. 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES

Julien CHARLES

ANNEXE 3 :



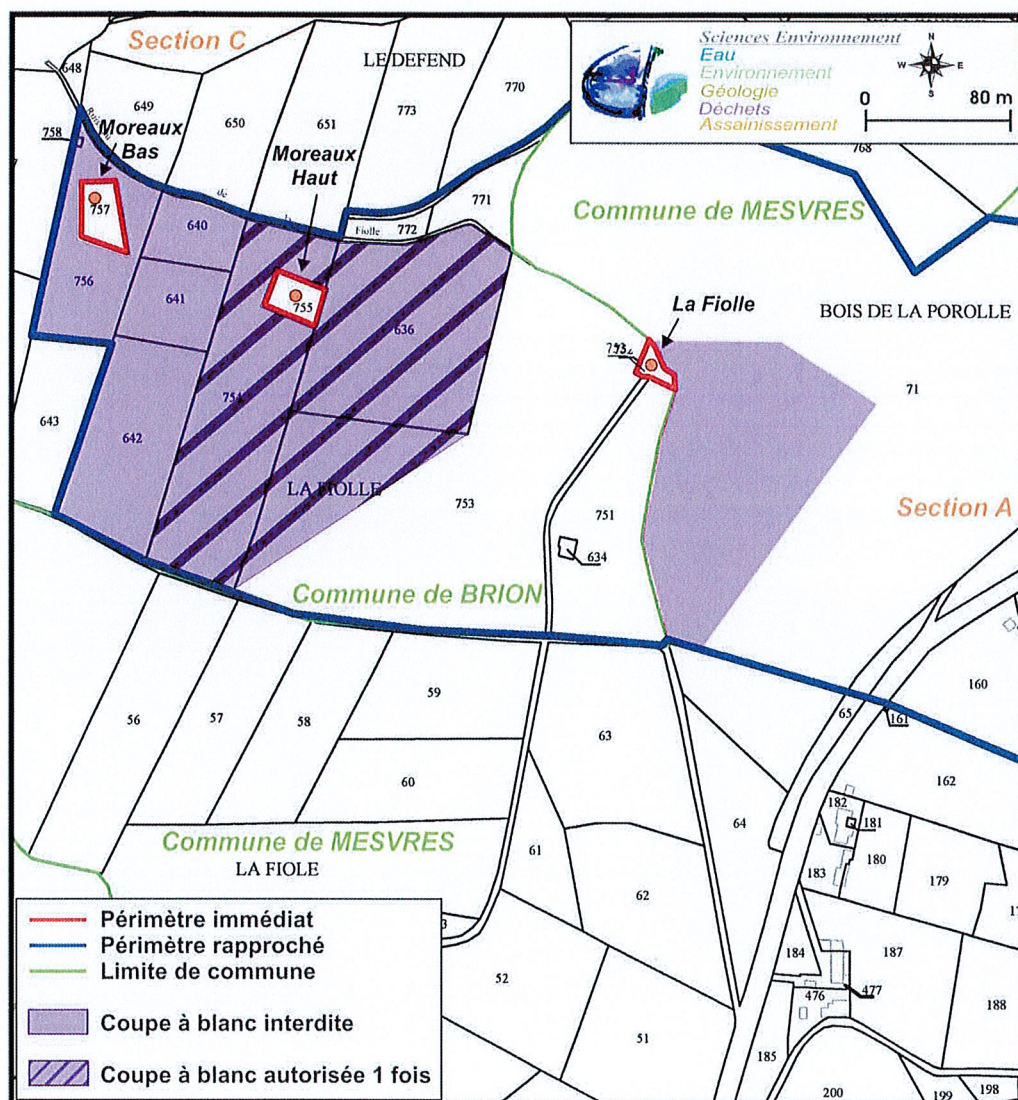
Plan parcellaire des périmètres de protection – Captages de Guenand Haut et Bas

Le 2 NOV. 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES
Julien CHARLES

ANNEXE 4 :



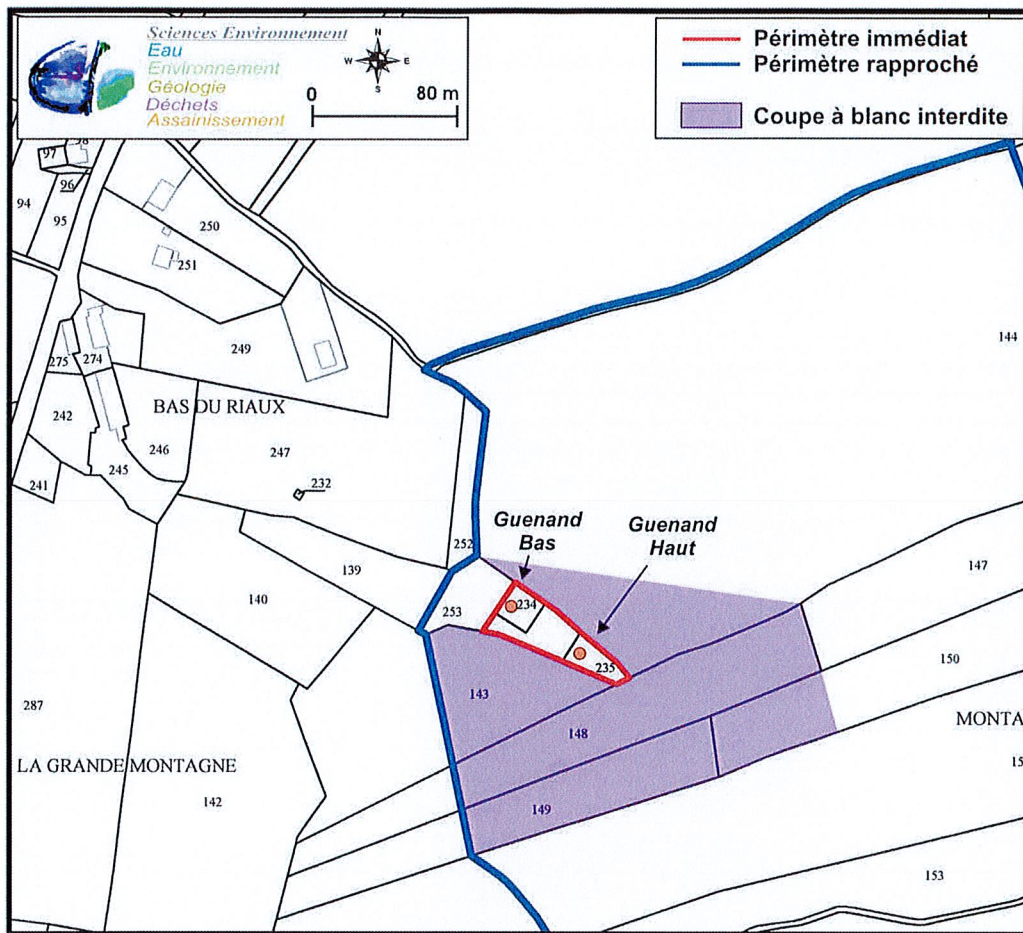
Carte des zones de prescriptions sylvicoles – Fiolle + Moreaux Haut et Bas

Le 2 NOV. 2021
Le Préfet,

Julien Charles

Julien CHARLES

ANNEXE 5 :



Carte des zones de prescriptions sylvicoles – Guenand Haut et Bas

Le 2 NOV. 2021
Le Préfet,

Julien Charles

Julien CHARLES

